

LOI DU SERVICE CIVIL

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER

ARTICLE 1

Le service civil est institué en faveur des citoyens français de l'âge de dix-huit ans révolus et jusqu'à vingt-cinq ans révolus, qui ne sont ni mariés ni engagés dans une profession, un commerce ou un art, et qui ne sont pas astreints à un service militaire.

Le service civil est régi par les dispositions de la présente loi.